



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Section de la réglementation générale

24 Quai Sadi Carnot

66951 PERPIGNAN CEDEX

Tél : 04.68.51.66.37

Courriel : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le numéro W662008705

est à rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W662008705

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **25 octobre 2017**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

AIDE INTERNATIONALE POUR L'ENFANCE

dont le siège social est situé : 22 rue DE SUISSE

66140 Canet-en-Roussillon

Décision prise le : **28 juillet 2017**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Perpignan, le 31 octobre 2017

P/le Préfet et par délégation,

**Pour le Préfet et par Délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau**


Valérie TERRIS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.